

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1486

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, M. Gernigon, Mme Le Hénanff et M. Lemaire

ARTICLE 9

Après l'alinéa 29, insérer l'alinéa suivant :

« 6° bis Au premier alinéa de l'article L. 138-9-8, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « pour une durée de deux ans » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les exploitants d'un ou plusieurs produits ou prestations, inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1 et pris en charge au titre de l'article L. 162-22-7 ont besoin de pouvoir planifier leur contribution au vu de leurs chiffres d'affaires.

Pour la pérennité économique de ces entreprises, il est essentiel qu'ils puissent se projeter sur un même montant Z pour *a minima* deux ans qui est déterminé par la loi.